

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 1040 autorisant le Chef du Service de l'Enregistrement à faire surcharger deux mille timbres de cent francs en timbres de Cinq cents francs

n° 1040

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 novembre 1951

Numéro JO
n° 13 du 01/12/1951

Date du numéro
1 décembre 1951

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vule décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Colonies

Vul'arrêté n° 945 du 24 décembre 1943 portant codification des textes yarus en matière d'enregistrement et de timbre

Vuia demande de M. le Chef du Service de la Sûreté en sale du 12 octobre 1951

Vules besoins du Service

Sur le rapport du Chef du Service de l'Enregistrement, Ges Domaines et du Timbre

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 3 novembre 1951;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— le Chef du Service de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre est autorisé, en raison des besoins du Service, à surcharger deux mille timbres de la série unifié de la quotité de cent francs en deux mille timbres de la même série de la quotité de cinq cents francs, nouveau tarif des passeports établi par arrêté n° 549 du 2 juin 1951 rendant exécutole une. délibération du Conseil Représentatif en date du 27 mars 1951. Art. 2. — Les opérations de surcharge seront effectuées par l'Imprimerie Administrative sous le contrôle d'un représentant du Service de l'Enregistrement. Un spécimen des timbres surchargés restera annexé au présent arrêté. Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

N. SADOUL.Le Gouverneur.